

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 30 juin 2010

En cause Natalia KRAVCHENKO (II) c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La requérante, Mme Natalia Kravchenko, est une ressortissante ukrainienne qui travaille pour l'Organisation en tant qu'agente temporaire à la Direction de la coopération. En novembre 2009, la requérante fut informée que son contrat temporaire à Strasbourg ne serait pas renouvelé après la date prévue de son expiration, à savoir le 31 décembre 2009. Dans le même temps, ladite Direction proposa à la requérante un contrat de trois mois (janvier-mars 2010) à Kiev, pour un emploi correspondant à son profil. La requérante refusa l'offre.

2. Le 18 janvier 2009, la requérante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel. Elle demanda au Secrétaire Général d'annuler la décision prise par la Direction de la coopération, et de lui permettre de rester en poste à Strasbourg.

3. Le même jour, la requérante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une première requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

4. Par une ordonnance rendue le 29 janvier 2010, le Président rejeta ladite requête non sans avoir pris note de ce que le Secrétaire Général avait décidé, à titre exceptionnel et en raison des motifs médicaux invoqués par la requérante, de lui proposer un nouveau contrat de six mois à Strasbourg.

5. Le 16 mars 2010, la requérante introduisit un recours devant le Tribunal Administratif (article 60 du statut du Personnel)

6. Le 15 juin 2010, la requérante saisit le Président de la présente requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision de ne plus lui donner de contrat après le 30 juin 2010.

7. Le 21 juin 2010, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

8. Le 23 juin 2010, la requérante a fait parvenir ses observations en réponse.

9. Le 24 juin, le Secrétaire Général a déposé de sa propre initiative une duplique.
10. Le Président ayant décidé de l'accepter et d'autoriser la requérante à lui soumettre ses observations éventuelles, la requérante les lui a fait parvenir le 25 juin 2010.

EN DROIT

11. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

12. Par sa nouvelle requête, la requérante demande une nouvelle fois au Président de lui accorder le sursis à l'exécution de la décision du Secrétaire Général de ne pas lui offrir de contrat d'agente temporaire au-delà du 30 juin 2010.

13. Selon la requérante, cette décision serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable pour sa santé. Elle soumet trois certificats, rédigés par les médecins spécialistes qui la suivent depuis son retour à Strasbourg après l'accident professionnel qui s'était produit en Moldova. Selon elle, ces certificats témoigneraient de la nécessité, du point de vue médical, de poursuivre les soins et indiqueraient que l'interruption des soins pourrait causer des dommages irréversibles sur la santé de la requérante.

14. La requérante ajoute qu'il ressort de ces certificats que si elle n'avait plus de contrat et de ce fait, dépourvue de ressources, était en outre contrainte à quitter la France pour rejoindre l'Ukraine, elle devrait interrompre les soins qui lui sont dispensés à Strasbourg – sur le plain psychiatrique et neurologique – et qui ont une durée qui dépasse celle du contrat temporaire qui prendra fin le 30 juin 2010. Elle affirme que ces conséquences seraient de nature à lui provoquer un dommage grave et difficilement réparable. En effet, sa maladie serait susceptible d'affecter de façon grave et profonde son existence future, si elle était contrainte d'interrompre, voire d'abandonner, le protocole des soins qui lui sont prodigués à Strasbourg.

15. Par conséquent, la requérante demande au Président de bien vouloir prendre une décision de sursis à exécution de la décision de ne pas lui octroyer de contrat de travail, à l'issue de la période de six mois, pour autant et jusqu'à ce que les conséquences de l'accident du travail dont la requérant a été victime exigent la poursuite du traitement en cours.

16. Le Secrétaire Général observe d'emblée que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. En l'espèce, la requérante ne justifierait pas d'un tel préjudice. Celle-ci a en effet bénéficié de contrats temporaires mensuels, renouvelables selon les besoins et ressources du service auquel elle était affectée. Comme il est indiqué sur tous les contrats temporaires mensuels qui sont signés par les agents concernés (y compris ceux de la requérante), ces contrats prennent fin sans préavis, à la date fixée. La requérante ne peut donc

se prévaloir d'un quelconque préjudice, en ce qu'elle a toujours été informée que les contrats temporaires sont par définition précaires et qu'ils ne sont pas obligatoirement renouvelés. En souscrivant à ces contrats, elle en a accepté toutes les conditions. Par ailleurs, la requérante a obtenu un contrat temporaire de 6 mois à Strasbourg, ce contrat venant à expiration le 30 juin 2010, comme tous les contrats de tous les agents temporaires travaillant encore pour le Conseil de l'Europe (plus d'une cinquantaine).

17. Ceci dit, il convient de préciser que l'engagement de la requérante, à l'instar de l'ensemble des agents temporaires du Conseil de l'Europe dont l'engagement est désormais soumis à l'arrêté 1232 du 15 décembre 2005, ne peut excéder une durée de six mois par an. La requérante est informée de ces dispositions depuis l'adoption de cet arrêté, elle a également reçu un préavis clair lui rappelant ces dispositions (au mois de janvier 2010), et cet état de fait a été expressément signifié lors de sa précédente requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution, en termes très clairs : « *Aucun contrat temporaire à l'issue de cette période de six mois ne pourra donc lui être proposé* ».

18. Après avoir noté que la requérante produit des certificats médicaux attestant que la poursuite de son traitement médical est nécessaire, le Secrétaire Général rappelle qu'il ne s'oppose bien évidemment en aucune façon à ce que la requérante continue à bénéficier de soins médicaux. Il observe que la requérante bénéficie d'une assurance maladie auprès de la sécurité sociale française et cette assurance perdurera pendant douze mois après son dernier jour de travail. Ses frais médicaux seront donc pris en charge et elle pourra poursuivre son traitement. Par ailleurs, si au 30 juin 2010 elle est en arrêt de travail et qu'elle respecte les procédures, elle bénéficiera d'indemnités journalières (de la sécurité sociale) correspondant à un pourcentage de son salaire actuel, la différence éventuelle entre les indemnités versées par la sécurité sociale et son salaire actuel étant de surcroît versée par l'assurance complémentaire pendant six mois à compter du 30 juin 2010. Elle aura donc les moyens de subvenir à ses autres besoins.

19. Le Secrétaire Général ajoute que, par ailleurs, la requérante est mariée à un ressortissant français et peut également à ce titre bénéficier d'une assurance maladie auprès de la sécurité sociale française en tant qu'ayant-droit de son mari. De plus, les époux se doivent mutuellement assistance et si la requérante ne devait pas percevoir d'indemnités journalières ni de salaire, force est de rappeler que ses besoins seraient pris en charge par son mari.

20. Le Secrétaire Général affirme que, toujours dans la mesure où la requérante est mariée à un ressortissant français, elle a le droit de rester en France aussi longtemps qu'elle le souhaite et/ou qu'elle en a besoin. Et donc, si elle n'est pas en arrêt de travail et par conséquence en mesure de travailler, elle peut trouver un emploi (hors du Conseil) et ainsi aussi subvenir à ses besoins.

21. Pour le Secrétaire Général, il découle de ces éléments que la requérante ne peut alléguer que le fait que la réglementation de l'Organisation limite à six mois par an la durée des contrats temporaires lui cause un préjudice grave et difficilement réparable. L'interruption de son traitement médical pourrait éventuellement être considérée comme causant un tel préjudice, mais non le fait qu'elle ne bénéficie plus de contrats au sein du Conseil. Comme cela a été vu ci-dessus, qu'elle bénéficie d'un contrat au sein du Conseil ou pas, la requérante pourra continuer son traitement et bénéficiera de moyens pour subvenir à ses besoins.

22. Selon le Secrétaire Général, en tout état de cause, aucune base juridique interne n'existe pour proposer un contrat à la requérante. L'Administration est dans l'incapacité de stipuler quel serait le statut juridique de la requérante et quelles règles et dispositions réglementaires lui seraient applicables, elle n'a pas non plus les moyens d'imputer son salaire sur un quelconque budget et ne saurait d'ailleurs comment calculer son salaire.

23. A cet égard, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la requérante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

24. Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la requête de sursis à l'exécution en tant qu'irrecevable et mal fondée.

25. Dans ses observations en réponse, la requérante, après avoir contredit des affirmations du Secrétaire Général, conteste les affirmations de celui-ci concernant le fait qu'elle pourrait rester en France, bénéficier d'indemnités confortables et voir ses frais médicaux pris en charge même si elle n'aura plus de contrats.

26. Par conséquent, la requérante persiste dans sa requête de sursis.

27. Le 24 juin 2010, le Secrétaire Général a soumis de son propre gré une duplique contenant des commentaires sur des éléments de fait évoqués par la requérante dans son mémoire en réplique. Selon lui, la requérante pourrait rester en France, toucher des « indemnités confortable » et voir ses frais médicaux pris à charge pendant douze mois à compter de la fin de son contrat de travail.

28. Le Président ayant décidé d'accepter le dépôt de ce document et d'autoriser la requérante à y répondre, le 25 juin 2010 la requérante a soumis ses observations portant également sur des éléments de fait. Elle maintient que l'acte attaqué serait susceptible de lui causer un dommage grave et irréparable.

29. Le Président doit en premier lieu se pencher sur la question de la recevabilité de la requête de sursis car, dans ses conclusions (paragraphe 24 ci-dessus), le Secrétaire Général demande à ce que la requête soit rejetée « en tant qu'irrecevable et mal fondée » et cela même si auparavant il n'a argumenté sur aucune question d'irrecevabilité ni même soulevé une éventuelle exception.

30. Le Président considère qu'il s'agit-là d'un *lapsus calami* (faute échappée à la plume). Cependant, à supposer que le Secrétaire Général ait voulu soumettre une véritable exception d'irrecevabilité, le Président note qu'aucun élément dans le dossier ne laisse à paraître que la requête de sursis serait irrecevable. Donc, une éventuelle exception d'irrecevabilité serait à rejeter.

31. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle que il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la requérante dans le cadre de son recours, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que

l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c. Secrétaire Général).

32. Le Président note que les arguments avancés par la requérante pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable si elle n'obtient pas le sursis de la décision de ne pas lui donner des contrats d'agent temporaire après le 30 juin 2010 se basent sur trois éléments : la nécessité de poursuivre en France le protocole de soins, le risque de ne pas pouvoir rester en France si elle ne continue pas de travailler pour l'Organisation et la prise en charge des frais médicaux.

33. Sur la base des éléments de fait qui ont été portés à sa connaissance et que, pour ne pas empiéter sur la vie privée de la requérante, il n'est pas nécessaire de reprendre ici dans le détail, le Président retient que les frais médicaux continueront à être pris à charge pendant douze mois après la fin du contrat, et la requérante – qui à l'heure actuelle est en arrêt de travail pour une période qui va au-delà de la fin de son contrat – pourra continuer à percevoir des indemnités qui lui permettront de subvenir à ses besoins pendant six mois à compter du 30 juin 2010. En outre, dans l'immédiat, la requérante ne risque pas de devoir quitter le sol français.

34. De ce fait et malgré des affirmations qui vont parfois au-delà des certifications médicales, la requérante n'établit pas que l'arrêt des contrats constituent un « grave préjudice difficilement réparable » qui la frapperait pendant la période qui s'écoulera d'ici au prononcé de la sentence que le Tribunal doit rendre sur son recours.

35. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

36. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par Mme Kravchenko est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil, le 30 juin 2010.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Luzius WILDHABER